

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 650/26
Dossier n° L-SAPA-60/24

Audience publique du 12 février 2026

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie créancière-saisissante,

comparant par Maître Shirley FREYERMUTH, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Howald,

et

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie débitrice-saisie,

comparant par Maître Mathieu WERNOTH, avocat, en remplacement de Maître Lukman ANDIC, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg,

en présence de

l'OFFICE NATIONAL D'INCLUSION SOCIALE, établi à L-1273 Luxembourg, 13C, rue de Bitbourg, représenté par qui de droit,

partie tierce-saisie.

FAITS :

Sur demande en convocation du 31 mai 2024, les parties furent convoquées à comparaître à l'audience publique du lundi, 19 août 2024 à 09.00 heures, salle JP 1.19.

Après une remise, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du mardi, 26 novembre 2024 à 10.00 heures, salle JP 0.02.

La partie créancière-saisissante, PERSONNE1.), comparut par Maître Yasmine GUEBASI, avocat, en remplacement de Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, avocat à la Cour, tandis que la partie débitrice-saisie, PERSONNE2.), comparut en personne, assisté de son ami PERSONNE3.), faisant fonction d'interprète.

La partie tierce-saisie, l'OFFICE NATIONAL D'INCLUSION SOCIALE, fit défaut, aucune déclaration n'ayant été déposée par ses soins à l'époque.

Après avoir entendu la mandataire de la partie créancière-saisissante ainsi que la partie débitrice-saisie en leurs explications et conclusions, le tribunal refixa l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du jeudi, 13 février 2025 à 10.00 heures, salle JP 1.19, lors de laquelle elle fut utilement retenue.

La partie créancière-saisissante, PERSONNE1.), comparut par Maître Shirley FREYERMUTH, avocat à la Cour, avocat, en remplacement de Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, avocat à la Cour, tandis que la partie débitrice-saisie, PERSONNE2.), recomparut seul, sans interprète ni mandataire.

Afin de pallier le problème de langue, le tribunal refixa l'affaire à l'audience publique du mardi, 25 mars 2025 à 10.00 heures, salle JP 0.02.

Après quatre remises supplémentaires, l'affaire fut de nouveau utilement retenue à l'audience publique du jeudi, 08 janvier 2026 à 10.00 heures, salle JP 1.19.

La partie créancière-saisissante, PERSONNE1.), recomparut par Maître Shirley FREYERMUTH, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, avocat à la Cour, tandis que la partie débitrice-saisie, PERSONNE2.), comparut par Maître Mathieu WERNOTH, avocat, en remplacement de Maître Lukman ANDIC, avocat à la Cour.

La partie tierce-saisie, l'OFFICE NATIONAL D'INCLUSION SOCIALE, fit encore défaut, aucune déclaration n'ayant été déposée au moment des plaidoiries.

Les mandataires des parties créancière-saisissante et débitrice-saisie furent entendus en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 12 février 2026, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par ordonnance rendue le 24 mai 2024 par le Juge de Paix de Luxembourg, PERSONNE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, rentes ou pensions de PERSONNE2.) entre les mains de l'OFFICE NATIONAL D'INCLUSION SOCIALE pour avoir paiement des montants de

- 8.676,37.- EUR à titre d'arriérés alimentaires,

- 331,13.- EUR indexé à prélever mensuellement sur la portion incessible et insaisissable à titre de terme courant à partir du 1^{er} juin 2024,

- 147,42.- EUR du chef de frais.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce-saisie en date du 28 mai 2024.

Force est de retenir qu'au moment des plaidoiries, l'OFFICE NATIONAL D'INCLUSION SOCIALE n'avait pas encore fait la déclaration affirmative/négative prévue par la loi mais que c'est seulement en cours du délibéré, soit le 12 janvier 2026, que ledit document a été reçu par le greffe de ce tribunal.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

A l'audience publique du 08 janvier 2026, PERSONNE1.) a fait demander la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause pour les montants précités.

Pour appuyer ses prétentions, PERSONNE1.) a fait verser les pièces suivantes :

- Le jugement numéro 2022TALJAF/001115 rendu le 07 avril 2022 par le juge aux affaires familiales près le Tribunal d'Arrondissement de

Luxembourg, statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE2.), dans lequel il a été décidé ce qui suit :

« (...)

fixe la contribution de PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE4.) et PERSONNE5.), préqualifiés, avec effet au 22 février 2022, au montant mensuel de 150 euros par enfant,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant mensuel de 150 euros par enfant à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE4.) et PERSONNE5.), préqualifiés, avec effet au 22 février 2022,

dit qu'à compter du prononcé du présent jugement, ladite contribution est portable et payable le premier de chaque mois et elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires,

dit qu'en outre, PERSONNE2.) est tenu de participer jusqu'à concurrence de leur moitié aux frais extraordinaires des enfants communs mineurs PERSONNE4.) et PERSONNE5.), préqualifiés,

(...)

rappelle qu'en vertu de la loi, les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale, ainsi que sur la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, sont exécutoires à titre provisoire,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, sur ses affirmations de droit,

(...) » ;

- L'exploit d'huissier du 11 mai 2022 portant signification dudit jugement à PERSONNE2.) ;

- Un décompte faisant état d'arriérés à hauteur de 8.676,37.- EUR ;

- La facture établie par l'huissier de justice aux termes duquel les frais de signification exposés dans le cadre de la présente affaire s'élèvent à 147,42.- EUR ainsi que la preuve de paiement de ces frais ;

- Un « décompte actualisé au 1^{er} novembre 2024 ».

Le mandataire de PERSONNE2.), à son tour, a versé des « *preuves de paiement des pensions alimentaires par Monsieur PERSONNE2.) entre juin 2024 et août 2025* » ainsi qu'un « *décompte actualisé du solde dû par Monsieur PERSONNE2.)* », tout en indiquant ne pas contester les montants pour lesquels la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause est sollicitée.

Il est de principe qu'en présence d'un titre exécutoire, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant ou du saisi, le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, étant celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté.

Ainsi, au vu des pièces versées et des renseignements fournis en cause, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pour les montants autorisés aussi bien à titre d'arriérés, soit 8.676,37.- EUR, qu'à titre de terme courant, soit 331,13.- EUR indexés à partir du 1^{er} juin 2024, qu'à titre de frais, soit 147,42.- EUR.

En application des dispositions de l'article 115 du Nouveau code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner d'office l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

donne acte au tiers saisi de sa déclaration affirmative finalement déposée le 12 janvier 2026 :

déclare bonne et valable ;

partant, **valide** la saisie-arrêt numéro L-SAPA-60/24 pratiquée le 24 mai 2024 par PERSONNE1.) sur l'allocation d'activation perçue par PERSONNE2.) de la part du tiers saisi pour avoir paiement des montants de 8.676,37.- EUR et de 147,42.- EUR ainsi que du montant de 331,13.- EUR indexé à prélever mensuellement sur la portion incessible et insaisissable à titre de terme courant à partir du 1^{er} juin 2024 ;

ordonne à la partie tierce-saisie de verser entre les mains de la partie créancière-saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer tant sur la portion saisissable que sur la portion insaisissable de l'allocation d'activation revenant à la partie débitrice-saisie à partir du 28 mai 2024, jour de la notification de la saisie-arrêt ;

ordonne en outre à la partie tierce-saisie de continuer à faire les retenues légales sur la portion saisissable de l'allocation d'activation revenant à PERSONNE2.) et de les verser à la partie créancière-saisissante jusqu'à concurrence de la somme totale reduite ;

lui **ordonne** encore de retenir mensuellement sur la portion insaisissable et, pour autant que de besoin, sur la portion saisissable de l'allocation d'activation revenant à PERSONNE2.) le montant de 331,13.- EUR indexé à titre de terme courant à partir du 1^{er} juin 2024 et de le continuer à PERSONNE1.) ;

condamne PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, assistée du greffier Tom BAUER avec lequel Nous avons signé le présent jugement, date qu'en tête.

Michèle KRIER

Tom BAUER